



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N°135-22 Contrat de maintenance des sanitaires - SAGELEC

### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération n°075-20 en date du 3 juillet par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance des sanitaires sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon,

**CONSIDÉRANT** la proposition de SAGELEC pour un contrat de maintenance des sanitaires,

### DÉCIDE

**Article 1** : De confier la maintenance des sanitaires à SAGELEC 61 Boulevard Pierre et Marie Curie, 44 150 Ancenis-Saint-Géréon, N° SIRET 3330979960024.

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : Le coût annuel de la prestation est fixé à 730 € HT soit 876 € TTC.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,  
Le 28/11/2022  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*







## **CONDITIONS GENERALES - CONTRAT DE PRESTATIONS**

### **DE SERVICES - VILLE DE ANCENIS-ST GÉRÉON**

#### **1 - Objet**

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles SAGELEC effectuera les prestations de services correspondant à la solution sélectionnée par le client. SAGELEC assurera ses prestations selon les règles de l'art de la profession et selon les standards habituellement reconnus dans son domaine d'activité.

#### **2 - Prestations**

2.1 Les prestations fournies sont décrites dans une solution hors pièces. Le client peut à tout moment commander des prestations complémentaires. Toute commande pour de nouveaux services doit faire l'objet d'une notification écrite et d'une acceptation expresse de SAGELEC. Les redevances sont modifiées en conséquence.

2.2 Les commandes doivent parvenir à SAGELEC par écrit, dans un délai de 8 jours.

#### **3 - Redevances**

3.1 Les prestations effectuées en dehors des périodes de service prévues par les solutions ainsi que celles qui ne font pas l'objet du contrat seront facturées au tarif SAGELEC en vigueur applicable aux services hors contrat de maintenance.

3.2 Toutes dépenses occasionnées par les déplacements exceptionnels non inclus dans les services du présent contrat et ses solutions seront facturés en sus.

#### **4 - Conditions de paiement**

4.1 Les factures sont payables sans escompte à 30 jours fin de mois. Elles seront établies après chaque intervention. Si les interventions font l'objet d'une seule commande, elles seront facturées partiellement.

4.2 L'article de loi n° 92 - 1442 du 31.12.92 sera strictement appliqué : un escompte de 1 % par mois pour un paiement anticipé ; et des pénalités de retard de 1,5 % par mois pour un paiement retardé.

4.3 Après mise en demeure, toute somme non payée à l'échéance porte intérêts au taux de base bancaire majoré sans formalités préalables. En outre, SAGELEC se réserve le droit de modifier les termes de paiement et/ou de suspendre l'exécution de ses prestations.

#### **5 - Produits couverts par le contrat**

5.1 Seuls peuvent faire l'objet de prestations, les produits matériels qui sont dans un état correct et de marque SAGELEC.

# SAGELEC

## **6 - Modifications des produits**

6.1 SAGELEC aura le droit, sans frais supplémentaire pour le client, d'effectuer sur les produits couverts par le présent contrat toutes modifications techniques destinées à améliorer le fonctionnement et la fiabilité des produits SAGELEC.

## **7 - Responsabilité**

7.1 Pour les services effectués sur des matériels, les obligations contractées par SAGELEC, au titre de ce contrat sont limitées à la correction des défauts et à la remise de ces produits en bon état de fonctionnement.

## **8 - Limitations des prestations**

8.1 Sont exclues au titre du présent contrat, les prestations rendues nécessaires par une ou plusieurs des causes suivantes :

- mauvais usage du produit par le client,
- détérioration du matériel due au gel.
- réparations, travaux de maintenance, déplacements effectués par du personnel n'appartenant pas à SAGELEC ou sans la direction ou l'approbation de SAGELEC,
- choc inhabituel, dommage électrique, négligence et dommages se produisant pendant le transport du produit sous la responsabilité du client,
- non respect à un moment quelconque des spécifications de SAGELEC notamment en matière d'environnement et d'alimentation électrique,
- utilisation d'accessoires et consommables ne respectant pas les spécifications du constructeur SAGELEC.
- force majeure et les cas que les parties conviennent d'assimiler comme tels : intempéries, inondations, incendies, tremblements de terre, conflits du travail, émeutes, guerres et perturbations des transports. Si des services de maintenance sont effectués pour une des causes ci-dessus, ils seront facturés au tarif en vigueur des prestations hors contrat.
- Concernant la dégradation par vandalisme, la municipalité à seule la charge et pouvoir de poursuivre les auteurs de tels actes.

8.2 De même, ne sont pas inclus dans les prestations contractuelles :

- les fournitures consommables hormis la mise à niveau annuelle, si solution N° 2. Toute livraison intermédiaire de produits sera facturée,
- non compris les papiers wc et les sacs poubelle,
- la maintenance d'accessoires ou de produits non spécifiés dans le contrat. Si le client formule néanmoins une demande d'intervention pour des accessoires ou des produits de ce type, SAGELEC pourra lui proposer les modalités et conditions financières qui devront être formellement acceptées par lui avant toute intervention.
- non compris la responsabilité et conséquence du gel du local,
- non compris la purge des circuits d'eau pour l'hiver,
- non compris les attaques de surface des accessoires inox par l'utilisation des produits d'entretien à base fluorée.

# SAGELEC

## 9 - Responsabilité spécifique du client

9.1 Le client fournit les consommables ou toutes les fournitures assimilées nécessaires au fonctionnement du wc (papier, sacs poubelle).

9.2 Le client est responsable de la compatibilité entre les produits couverts par le contrat et ceux qui ne le sont pas.

9.3 Seuls les produits agréés par SAGELEC donnent le droit à la garantie.

## 10 - Entrée en vigueur - Durée

10.1 Le contrat prendra effet à la date du 1er janvier 2023, pour une durée de 1 (un) an.

10.2 Le contrat est conclu pour une durée de 1 (un) an (12 mois) et sera renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour la même durée, sans toutefois excéder 4 ans.

10.3 L'intervention de SAGELEC est prévue 1 fois par an.

## 11 - Tarifification par intervention

11.1 Le tarif sera revu annuellement sur les bases de tarification SAGELEC, seule retenue.

TARIF 2023 :

Solution N°1 : Art 12.1    **Montant net H.T pour 6 cabines ..... 730,00 € H.T pour 1 intervention**

5 cabines sur la commune déléguée d'Ancenis  
1 cabine sur la commune déléguée de St Géréon

## 12 - Prestations

12.1 Solution N° 1 : Hors pièces - Comprenant :

\* Les frais de déplacements.

\* Tous les contrôles électriques Norme C15-100 :

- Electrovanne chasse d'eau automatique.
- Electrovanne désinfection du dessus du siège.
- Electrovanne lavage sol.
- Pompe de dosage du Bleu détartrant.
- Pompe de dosage de Bactéricide.
- Résistance et ventilateur du séchage du dessus de la cuvette.
- Horloge de programmation des heures d'ouverture et de fermeture.
- Bon fonctionnement de la gâche électrique.
- Lumière automatique.
- Détection du positionnement porte fermée.
- Détection du verrou fermé.
- Circuit de détection + pompe savon du lavabo.
- Circuit de détection + électrovanne eau du lavabo.
- Circuit de détection + ventilateur sèche-mains du lavabo.
- Résistance du sèche-mains.
- Paramètres du programme du circuit électronique.

Toutes les pièces changées pour le bon fonctionnement de la cabine, ainsi que pour les remises à niveau des produits consommables, seront facturés au taux en vigueur au jour de l'intervention.

## **13 - Résiliation**

**13.1** Passée sa première année de maintenance, le client pourra résilier le contrat ou demander qu'il soit mis fin à une prestation sur un ou plusieurs produits moyennant un préavis écrit de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**13.2** SAGELEC peut résilier le contrat ou cesser d'assurer une prestation sur un ou plusieurs produits en respectant un préavis écrit 60 jours par lettre recommandée.

**13.3** En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la partie qui s'en prévaut pourra résilier le présent contrat. Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet et à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception.

**13.4** En cas de conflit, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable, dans le bon sens, et s'interdisent toutes poursuites judiciaires, pénalisantes et coûteuses pour tous.

## **14 - Documents contractuels**

**14.1** Le présent contrat se substitue à tout autre document ou engagement verbal émanant de SAGELEC ou du client et portant le même objet.

## **15 - Tolérance**

**15.1** Le fait pour une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations du présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation de l'obligation en cause.

## **16 - Divers**

**16.1** Le présent contrat ne peut faire l'objet de transfert ou de cession sans l'accord écrit de SAGELEC.

**16.2** Le présent contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

**16.3** Pour tout litige susceptible de survenir en rapport avec le présent contrat ou avec les actes qui en seront la conséquence, l'attribution expresse de juridiction est faite au Tribunal de NANTES.

A Ancenis, le 26 octobre 2022  
Bon pour accord

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Bon pour accord

**PO SAGELEC**  
SAS au Capital de 500 000 €  
Automatismes Industriels et Sanitaires  
BP 10145 - ZI 61 - Bd Pierre et Marie Curie  
44154 ANCENIS Cedex  
Tél. 02 40 83 22 14 - Fax 02 40 98 88 64  
Siret 333 097 996 00024 - APE 3320 C